

**CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil-vingt-quatre, le 17 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine SERRET, maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2024
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13
Nombre de conseillers municipaux présents : 09

Présents : Mmes, Mrs, Sandrine SERRET, Richard GERET, Christian DURAND, Justine TROCHARD, Didier CHODOREILLE, Jean-Olivier ARNAUD, Maurice BAJOLLE, Danielle HAON, Didier MARGIER,

Absents : Loïc MANCHEC, Véronique RUEL, Gilles SYPEYRE, Gilles LEYRIS donne pouvoir à Christian DURAND,

Secrétaire de séance : Richard GERET

A L'ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024

Les membres du conseil municipal sont informés que les délibérations de la séance du 14 novembre 2024 ont été transmises et rendues exécutoires le 29 novembre 2024 par visa du contrôle de légalité.

Le compte-rendu intégral du Conseil Municipal du 14 novembre 2024 a été envoyé sous format numérique en date du 11 décembre 2024.

La présente convocation a été envoyée sous format numérique aux conseillers municipaux le 11 décembre 2024.

Les observations formulées en séance ont été retranscrites sur le procès-verbal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par aucune voix contre, aucune abstention et 10 voix pour, approuve le compte-rendu.



Pont de Clairan : Projet Travaux de réfection

Madame la Maire présente au conseil les avancées du projet,

Le pont reliant le hameau de Clairan situé sur la commune de Cannes et Clairan à celui de Gaujac situé sur la commune de Saint Théodorit nécessite d'importants travaux de réfection.

Ce pont étant mitoyen aux deux communes, elles partageront de manière équitable soit 50/50 le montant des travaux à effectuer.

La commune de Cannes et Clairan sera porteuse du projet, par conséquent la commune de Saint Théodorit s'engage à lui reverser la part restant à sa charge.

Une convention bipartite précisant toutes les modalités sera signée après l'approbation par les Conseils municipaux des deux communes concernées par ce projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par aucune voix contre, aucune abstention et dix voix pour, approuve ce projet.

REPORTE : Dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de l'État dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour la réhabilitation de la salle associative

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.A.C)

Madame la Maire rappelle la délibération du 11 juin 2012 instaurant une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Madame La Maire propose de modifier les montants, en précisant que la participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation de l'assainissement individuel :

L'accès au réseau :

- Construction neuve : 3 000 €
- Changement à destination devenant un lieu d'habitation : 3 000 €
- Rénovation et découpage en plusieurs logements : 2 500 € par logement créé
- Rénovation et agrandissement d'une maison existante : 2 500 €

Travaux de raccordement :

La commune en tant qu'exploitant du réseau se charge de réaliser les études techniques et l'exécution des travaux pour la partie publique jusqu'au réseau.

La partie privative reste à la charge du pétitionnaire.

Un devis avec les frais de réalisation sera transmis au demandeur pour information.

La commune sera chargée du paiement à l'entreprise, après quoi un titre de recette sera émis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par aucune voix contre, aucune abstention et dix voix pour, approuve les tarifs ci-dessus, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, le fait générateur de cette participation est la date de raccordement au réseau public d'assainissement.

Projet de réalisation d'un audit d'efficacité énergétique et la volonté de la collectivité de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie

Madame la Maire expose au conseil municipal le projet de réalisation d'un audit d'efficacité énergétique et la volonté de la collectivité de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie.

Cette opération sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Territoire Energétique Gard-SMEG.

Madame La Maire propose que le conseil municipal se prononce pour solliciter le Territoire Energie Gard-SMEG afin que celui-ci se charge de la procédure de réalisation de cet audit.

Afin que la collectivité obtienne la meilleure valorisation des certificats d'économie d'énergie, il est dans son intérêt de se faire accompagner par le Territoire Energie Gard-SMEG.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par aucune voix contre, aucune abstention et dix voix pour,

- Approuve le projet dont le montant s'élève à 1100.00 € HT soit 1320.00 € TTC et demande son inscription au programme syndical,
- Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes,
- S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 770.00 €,
- Versera sa participation à la réception du rapport, au moment du solde,
- Prend note qu'à la réception du rapport, le TE Gard-SMEG établira l'état de solde et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées,

Cimetière de Clairan : Coût d'une concession « CAVURNE »

Madame la Maire propose la création d'une Caverne au cimetière communal de Clairan.

Elle rappelle les obligations de la commune en matière de gestion et entretien du cimetière et propose les tarifs des concessions,

- concession Caverne 2 places 70*100 pour un montant de 200 € trentenaire
- concession Caverne 4 places 150*150 pour un montant de 400 € trentenaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par aucune voix contre, aucune abstention et dix voix pour, décide :

- La création de concession Caverne
- Le tarif des concessions à 200 € pour 2 places et 400 € pour 4 places.

École de Montmirat – subvention projet classe découverte

Madame La Maire donne lecture du courrier des élèves de la classe de CM2 de l'école Marie-Louise Granier de Montmirat qui présente le projet classe découverte. Ce projet consiste au séjour découverte voile à Port Leucate du 19 au 23 mai 2025.

Pour la mise en œuvre de ce projet, l'école sollicite une subvention de la commune.

Madame le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le versement d'une subvention sachant que la commune dénombre 3 enfants inscrits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par aucune voix contre, aucune abstention et dix voix pour,

- Décide de verser une subvention de 40 euros par enfant de la commune pour le projet classe découverte voile.

Demande de subvention pour l'organisation du Téléthon

Madame la Maire donne lecture du courrier de l'association QUISSAC TEL EST TON CŒUR qui sollicite une subvention dans le cadre de l'organisation du Téléthon, manifestation qui a eu lieu le 06 au 08 décembre 2024.

Le conseil municipal, par quatre voix contre, Didier CHODOREILLE, Jean-Olivier ARNAUD, Maurice BAJOLLE, Didier MARGIER, trois abstentions et trois voix pour, Sandrine SERRET, Richard GERET, Christian DURAND, décide de ne pas accorder de subvention.

Délibération fixant les nouveaux tarifs de location du foyer communal à la journée

Madame la Maire expose les tarifs appliqués pour la location de salle et précise qu'au vu de la demande, il est nécessaire de modifier les tarifs actuels pour deux jours de location et de proposer de nouveaux tarifs à la journée.

Pour rappel les tarifs en cours sont :

- Habitants de la commune : 150 euros pour 2 jours
- Extérieurs de la commune : 550 euros pour 2 jours
- Associations (à but lucratif) : 14 euros / journée
- Associations communales (à but non lucratif) : gratuit
- Associations extérieures : 550 euros pour 2 jours
- Partis politiques : 550 euros

Madame la maire propose d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2025

- Habitants de la commune : 100 euros pour 1 jour
- Extérieurs de la commune : 550 euros pour 2 jours
- Cautions : 600 euros
- Cautions ménage : 100 euros
- Partis politiques : 550 euros
- Associations extérieures : 300 euros pour 1 jour
- Associations (location à l'année) : 14 euros / journée

Associations communales (à but non lucratif) : gratuit

Le conseil municipal, par aucune voix contre, aucune abstention et dix voix pour,
- est favorable à la location d'une journée et approuve les nouveaux tarifs proposés par Madame le Maire,

- note que les tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

**Adhésion au service « protection des données » du centre de gestion de la
fonction publique territoriale du Gard et à la nomination d'un délégué à la
protection des données**

Madame La Maire informe le conseil municipal :

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles.

Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes.

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, la mutualisation présente un intérêt certain.

Par l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 30 est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Il propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités d'exécution de la mission et les tarifs.

Madame La Maire propose au conseil municipal:

- de mutualiser ce service avec le CDG 30,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG 30 en qualité de délégué à la protection des données « personne morale » (DPD personne morale) comme étant le DPD de la collectivité.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NÎMES
CANTON DE CALVISSON**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD),

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Code général de la fonction publique, et son article L.452-40 instaurant la possibilité pour les centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et établissements publics toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils en organisation et de conseils juridique,

Vu le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération du CDG 30 en date du 05 octobre 2018, créant le service « protection des données » du CDG 30,

Vu la délibération du CDG 30 en date du 10 novembre 2022 approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant,

DECIDE

Article 1 : Madame La Maire est autorisé à signer la convention de mutualisation avec le CDG 30

Article 2 : Madame La Maire est autorisée à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale

Article 3 : Madame la Maire est autorisée à désigner le CDG 30 comme délégué à la protection des données « personne morale » pour la commune de Cannes et Clairan

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par aucune voix contre, aucune abstention et dix voix pour, adopte l'adhésion au service.

Vote de rapport ZAN

Madame la Maire expose :

La Loi Climat et Résilience, adoptée en Août 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : Réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. La sobriété foncière doit être au cœur de chaque stratégie d'évolution des territoires, le foncier est d'ailleurs reconnu comme une ressource limitée.

Dans le cadre de cet objectif, en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, la commune doit établir un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols au moins tous les trois ans. Ce premier rapport porte sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

Il est l'occasion de présenter la trajectoire de consommation en cours et de déduire le positionnement de la commune par rapport à l'objectif de réduction à 2031.

Ce rapport est à produire régulièrement et, a minima, tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Les éléments de ce rapport sont issus de "La Plateforme Mon Diagnostic Artificialisation" qui gère des données générales. De fait elles n'ont pas le détail nécessaire pour prendre une décision très importante pour l'avenir de la commune.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Considérant le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/01/17 ;

Considérant le rapport triennal sur l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Considérant le manque de données fiables pour valider le rapport ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

PREND ACTE du débat tenu en séance sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,

REND UN AVIS DEFAVORABLE sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,

REJETTE le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,

D'ATTENDRE des données plus fiables pour valider le rapport

DIT qu'en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération et le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis à :

- Monsieur Le Préfet du Gard,
- Madame La Présidente de la Région Occitanie,
- Monsieur Le Président du Syndicat Mixte du ScoT Sud Gard,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par aucune voix contre, aucune abstention et dix voix pour, rejette le rapport.



Révision des Loyers

Madame la Maire rappelle que la commune loue 3 logements et 1 local commercial et qu'il est possible de réviser les loyers au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de la variation de l'IRL (Indice de Référence des Loyers) du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Au deuxième trimestre 2024, l'IRL s'élève à 145.17 soit une hausse de +3.26% à compter du 1^{er} janvier 2025 (Publication au journal officiel).

Lorsque le bail le prévoit, le loyer peut être révisé chaque année de la valeur de l'évolution annuelle de l'IRL.

Madame la Maire propose au conseil de limiter cette augmentation, soit une hausse annuelle de +1.50%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par aucune voix contre, aucune abstention et dix voix pour, décide d'augmenter les loyers suivant la proposition de Madame La Maire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable / de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1 [redevance réseaux d'eau]

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2 [redevance réseaux d'assainissement]

Vu l'avis favorable du Bureau des Maires ;

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des réseaux d'eau potable » / à la nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service

Pour l'année 2025, les valeurs à prendre en compte sont les suivantes :

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Tarif (T)	Coefficient ©
0,05 €/m3	0,2

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :
 $(T \times C)$

Pour 2025 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,01 €/m3

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,03 €/m3	0,3

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :
 $(T \times C)$

Pour 2025 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,009 €/m3

§ pour le syndicat uniquement

Considérant la liberté laissée par le Code de l'environnement à la collectivité de fixer une contre-valeur unique sur tout le périmètre syndical ou de la décliner pour chaque entité de gestion, il est proposé d'appliquer le même montant sur tout le périmètre syndical.

Dans ces conditions, il appartient au Conseil syndical d'arrêter le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » afin de permettre leur application dès le 1er janvier 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par aucune voix contre, aucune abstention et dix voix pour,

DECIDE :

Article 1er : de fixer le montant 2025 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0,01 €/m3.

Article 1er : de fixer le montant 2025 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,009 €/m3.

Article 2 : de charger Madame La Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin, notamment de la communiquer dans les meilleurs délais au délégataire du service d'assainissement pour permettre l'application de la contre-valeur sur toutes les factures qu'il émettra l'année prochaine.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du département ainsi qu'aux Maires des communes membres du Syndicat.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



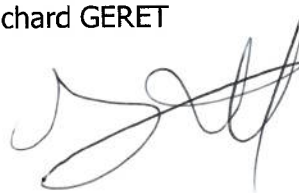
Questions diverses

Dimanche 12 janvier à 18h au Foyer - Vœux du Maire et galette des Rois

La Maire
Sandrine SERRET



Le secrétaire de séance
Richard GERET



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 33.